



Numéro du document : ASTRA-D-E73B3401/385

Berne, le 12 février 2021

---

## Aide-mémoire

concernant le champ d'application des prescriptions sur la durée de la conduite et du repos des chauffeurs lors de transports nationaux et internationaux effectués avec des ensembles de véhicules composés d'une voiture de tourisme et d'une remorque

---

### 1. Principe

Les ensembles de véhicules affectés au transport de choses et dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 t entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1 ; art. 3, al. 1, let. a). La disposition en question s'applique également si une remorque affectée au transport de choses est tractée par une voiture de tourisme. Cette règle est aussi valable en trafic international. Pour que les prescriptions sur la durée de la conduite et du repos soient respectées, le tachygraphe doit être utilisé dès le début du trajet.

### 2. Exceptions applicables également en trafic international

#### *a. Transports non commerciaux*

Les transports non commerciaux effectués avec des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé n'excède pas 7,5 t ne sont pas soumis aux prescriptions sur la durée de la conduite et du repos (art. 4, al. 1, let. h, ch. 1, OTR 1, art. 3, let. h, du règlement (CE) n° 561/2006 et art. 2, al. 2, let. j, AETR).

#### *b. Transports commerciaux*

Les transports commerciaux effectués, dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, avec des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé n'excède pas 7,5 t et qui servent à acheminer du matériel ou de l'équipement que le conducteur utilise dans l'exercice de son métier ne sont pas soumis aux prescriptions sur la durée de la conduite et du repos (art. 4, al. 1, let. h, ch. 2, OTR 1 et art. 3, let. aa, du règlement (CE) n° 561/2006 en relation avec l'art. 45, ch. 1, du règlement (UE) n° 165/2014).

### 3. Exceptions applicables uniquement en trafic interne

En trafic interne, l'OTR 1 ne s'applique pas non plus aux conducteurs qui réalisent exclusivement des trajets non soumis aux prescriptions sur la durée de la conduite et du repos, notamment avec des ensembles de véhicules affectés au transport de choses, pour autant que le poids total du véhicule tracteur n'excède pas 3,5 t (art. 4, al. 2, let. b, OTR 1).

